

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU VAUVRAY

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du Mercredi 14 Décembre 2022

L'an Deux Mil Vingt Deux, Le mercredi quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Eric LARDEUR - Maire

ETAIENT PRÉSENTS :

Mme Ghislaine PLEZ

M. Cyril ANQUETIL

Mme Véronique ARMAND-HEBERT

M. Dominique DELAFOSSE

M. Benjamin PLEZ

M. Éric LARDEUR

M. Cédric LEBERTRE

Mme Milouda EL AJJAJI

M. Fabrice BOIVIN

M. François CLEMENT

M. Stéphane DUCHEMIN

M. Christian LEMAIRE

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT :

M. Cyrille ANDRE

POUVOIRS :

Monsieur Eric JAMMET donne pouvoir à Madame Véronique ARMAND-HEBERT.

Madame Marie-Christine CHAUVIERE donne pouvoir à Madame Ghislaine PLEZ.

Date de convocation : 09 décembre 2022.

Date de réunion : 14 décembre 2022.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Conformément à l'article L.21.21-15 du Code des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris au sein du Conseil,

Madame Véronique ARMAND-HEBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU VAUVRAY

ORDRE DU JOUR

**CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022
18 HEURES 00**

1. Délibération sur le taux de versement de la taxe d'aménagement à l'agglomération Seine Eure ;
2. Délibération sur la dissolution du SIEP et ses impacts ;
3. Délibération portant débat sur les orientations du projet de RPLi ;
4. Questions diverses

AFFAIRES TRAITÉES

1 - DELIBERATION N° 025 2022

OBJET : DELIBERATION ANNULATION DU TAUX DE VERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A L'AGGLOMERATION SEINE EURE

RAPPEL DE LA DELIBERATION N° 020 2022 DU 09 NOVEMBRE 2022

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local reçu par les communes et le Département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

L'article 109 de la loi des Finances pour 2022 a transformé la possibilité de reverser de la taxe d'aménagement, entre les communes-membres et leur EPCI, en obligation, suite à la modification de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme qui dispose dorénavant que « *tout ou partie de taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre* ».

Ce reversement s'appliquera sur les nouvelles autorisations d'urbanisme. Il sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022.

Ces modalités de reversement tiendront compte de la charge des équipements publics assumée par la commune et l'EPCI en fonction de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

Au regard des compétences portées par la Communauté d'agglomération Seine-Eure et à leurs conditions d'exercice homogènes à l'échelle du territoire (voirie, cycle de l'eau, aménagement des zones d'activités au titre de la compétence développement économique), les membres du conseil communautaire par délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022 ont décidé de fixer à 10% le reversement de la taxe d'aménagement pour l'ensemble des communes.

Les membres du conseil municipal sont invités à fixer à 10% le reversement de la taxe d'aménagement.

DECISION :

VU la Loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'article 109 de la loi des Finances 2022 ;

VU l'article L. 331-2 modifié du Code de l'urbanisme

VU la délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022, du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant le principe de reversement de 10% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Seine-Eure

N'AUTORISE PAS le principe de reversement de 10% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Seine-Eure mais ACCEPTE de reverser 3%.
En effet, la commune ne possède pas de bâtiments intercommunaux et deux projets d'aménagement sont lancés et vont amener la commune à investir dans les bâtiments municipaux afin de préparer l'augmentation importante du nombre d'enfants du village, allant à l'école et à la garderie.

DECIDE que ce reversement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de reversement ainsi que les éventuels avenants fixant les modalités de reversement

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Il en résulte :

Voix POUR : 15
Voix CONTRE : 0
Abstentions : 0

Le taux de versement de la taxe d'aménagement à l'Agglomération Seine Eure n'étant plus obligatoire,

Après discussion, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'ANNULER la délibération n° 020 2022 du 09 Novembre 2022.

Il en résulte :

Voix POUR : 14
Voix CONTRE : 0
Abstentions : 0

2 - DELIBERATION N° 026 2022

OBJET : DELIBERATION SUR LA DISSOLUTION DU SIEP ET SES IMPACTS

Par délibération du 6 septembre 1996, le Conseil Municipal a **approuvé**, à l'unanimité, la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation (SIEP), et a **dit** que les excédents de fonctionnement et d'investissement constatés au compte administratif de 1996 seraient reversés à la commune suivant le même mode de calcul que pour l'attribution.

En date du 22 novembre 2022, La Trésorerie des Andelys informe la commune que les résultats du compte administratif de 1996 impliquent une reprise des résultats dans notre budget.

La Trésorerie nous demande de faire une décision modificative afin de clôturer le dossier SIEP.

En annexe, la décision modificative.

Il en résulte :

Voix POUR : 14
Voix CONTRE : 0
Abstentions : 0

3 - DELIBERATION N° 027 2022

OBJET : DELIBERATION PORTANT DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET DE RLPi

Rapport :

I - Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable au cours des mois de mars et avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II - Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter les règles pour une communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré-enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.
2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

- **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que les atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur un mobilier urbain, du micro affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (site inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1 bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du Centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abribus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation, de publicités sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

- **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la réglementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La réglementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2A propose ainsi une réglementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR2B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

- **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent.

La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les pré-enseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

- **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciale du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

- **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré-enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III - Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions réglementaires qui concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de Saint-Etienne du vauvray, le projet RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR.2B, ZPR.4 et ZPR.5.

Décision :

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Etienne du Vauvray,

Vu la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R581-88 du Code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,

Vu la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

Vu la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

Vu les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

Vu la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal donne un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire du 22 septembre 2022 mais considère que si un commerce venait à s'installer dans la commune, le zonage serait revu.

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et étudié par le Conseil des Maires à l'issue de la procédure d'élaboration dans le cadre de l'approbation du RLPi.





Il en résulte :

Voix POUR : 14

Voix CONTRE : 0

Abstentions : 0

4 – QUESTIONS DIVERSES

-  Rue des Gravieres : aucun éclairage quand on vient de la rue de Paris. Mettre des straps sur les poteaux en bois.
-  Faire le nettoyage de la rue des Acacias qui débouche sur la rue Nationale.
-  La benne à papiers a rapporté 209 € à la coopérative de l'école.
-  Les vœux du Maire auront lieu le vendredi 27 janvier à 18h00.

EMARGEMENTS

Mme. Véronique ARMAND-HEBERT
Pouvoir de M. Jammet

M. Cyrille ANDRÉ
Absent

Mme. Marie-Christine CHAUVIÈRE
Absente excusée

M. Cyril ANQUETIL

Mme. Ghislaine PLEZ
Pouvoir de Mme Chauvière

M. Fabrice BOIVIN

M. Cédric LEBERTRE

M. François CLEMENT

M. Éric JAMMET
Absent excusé

M. Dominique DELAFOSSE

M. Christian LEMAIRE

M. Éric LARDEUR

Mme. Milouda EL AJJAJI

M. Benjamin PLEZ

M. Stéphane DUCHEMIN